

INTERDICTION DE CIRCULER ET DE STATIONNER

Du 15 au 18 novembre 2024

Rue des Ponts – Pont P1

Le Maire de la Commune de Reuilly (Indre),
Vu les articles L.2213 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles R 37.1 et R 233.1 du Code de la Route,
Vu la demande formulée le 12 novembre 2024 par SOTEC SAS, représentée par Romain JUDE, responsable de chantier, 5 et 7, rue Claude-Henri GORCEIX à LIMOGES (87280),
Considérant les travaux de reconstruction partielle du pont P1 sur le ruisseau affluent de l'Arnon,
Considérant que ces travaux sur le tablier du pont nécessitent l'interdiction de la circulation et du stationnement,

ARRETE :

Article 1^{er} :

- a) La circulation sera interdite sauf riverains et véhicules de service, entre l'entrée du camping et le garage Citroën,
- b) Une déviation sera mise en place :
 - Pour les véhicules par :
 - ⇒ la rue Nationale et le centre-bourg pour rattraper la rue de la Gare,
 - Pour les poids-lourds par :
 - ⇒ En venant d'Issoudun ou de VIERZON vers REUILLY : la RD 918 jusqu'à LURY SUR ARNON puis la RD 68 jusqu'à CHERY puis la RD 165
 - ⇒ En venant de BOURGES vers REUILLY : au rond-point de REUILLY, prendre la RD 918 jusqu'à LURY SUR ARNON puis la RD68 vers CHERY puis la RD165
 - ⇒ En venant de l'A20 vers REUILLY : la D68 direction CHERY puis la RD 165 vers REUILLY
 - ⇒ DE REUILLY vers ISSOUDUN/VIERZON : la rue de la gare, puis la rue de l'Egalité, la route de Chéry (RD165) puis la RD68 et prendre la RD 918
 - ⇒ DE REUILLY vers l'A20 : prendre la RD165 vers CHERY puis la D68 puis la D75 jusqu'à MASSAY
- c) Le stationnement sera interdit au droit du chantier
- d) Le stationnement sera interdit rue de l'Egalité : du croisement avec la rue de la gare au croisement avec la rue Victor Hugo,
- e) Ces dispositions s'appliqueront dans l'emprise et pendant la durée des travaux, entre le 15 et le 18 novembre matin 2024 inclus,

Article 2 : La signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et enlevée par SOTEC SAS,

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité des sections réglementées et dans la commune de Reuilly.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Madame le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans ce même délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Indre,
Madame le Maire de Reuilly, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté
dont ampliation est adressée pour information :

Copie est adressée à :

M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre
L'UT de Vatan,
Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME
Le service des Transports du Département
Le service des transports de la SNCF (Bus TER)
Le service de transports RATPDEV
La Communauté de Communes du Pays d'Issoudun
AXIANE MEUNERIE
Le garage Citroën
Camping Car Park

Fait à REUILLY, le 12 novembre 2024

Par délégation du Maire, l'adjoint
en charge des travaux et de la voirie,
Christian DUPON

